



Arrêté DRCL/BI n° 2020-91  
**Élection des membres autres que de  
droit de la conférence territoriale de  
l'action publique (CTAP).  
Composition des collèges électoraux  
et organisation du scrutin.**

## ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

**Vu** l'arrêté 2020/ SGAR/n° 561 du 16 septembre 2020 du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, fixant au 3 novembre 2020 la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que de droit ;

**Considérant** que le département de Maine-et-Loire comprenant un seul établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, son président est membre de droit de la conférence territoriale de l'action publique et qu'il n'y pas lieu en conséquence d'organiser une élection en vue de la désignation du représentant mentionné au 4° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les maires des deux communes de plus de 30 000 habitants du département, Angers et Cholet, sont membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique en qualité de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants et qu'il n'y a pas lieu en conséquence d'organiser l'élection du représentant mentionné au 5° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une élection est organisée en vue d'élire à la conférence territoriale de l'action publique de la région Pays de la Loire :

- un représentant des maires des communes de 3 500 à 30 000 habitants et son remplaçant;
- un représentant des maires des communes de moins de 3 500 habitants et son remplaçant.

**Article 2** : Les collèges électoraux sont composés des maires des communes figurant aux annexes 1 (collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants) et 2 (collège des maires des communes de 3 500 à 30 000 habitants) du présent arrêté.

**Article 3** : Les candidats sont tenus de faire une déclaration de candidature revêtue de leur signature et énonçant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

La déclaration de candidature indique également les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle est accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant.

Nul ne peut être candidat ou remplaçant au titre d'un collège auquel il n'appartient pas ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège ni être remplaçant de plusieurs candidats.

**Article 4** : Les déclarations de candidatures sont reçues à la préfecture de Maine-et-Loire **au plus tard le vendredi 9 octobre 2020 à 16 heures.**

La ou les listes de candidatures sont arrêtées et rendues publiques par le préfet. En cas d'absence de candidature recevable dans un collège, le siège reste vacant.

**Article 5** : **Lorsque, à l'expiration de la date limite fixée à l'article précédent, une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été reçue dans un collège, il n'est pas procédé à une élection** pour ce collège. Sont alors désignés comme représentants les candidats de la seule liste complète qui remplit les conditions requises. Une liste est considérée comme complète lorsqu'elle comprend un candidat titulaire et son remplaçant.

**Article 6** : Les bulletins de vote sont de dimension 105 X 148 mm au format paysage. Ils sont imprimés par les candidats et déposés à la préfecture **au plus tard le lundi 12 octobre 2020 à 16 heures.**

Les enveloppes nécessaires au vote sont fournies par la préfecture.

La date limite d'envoi des instruments de vote aux électeurs par la préfecture est fixée **au mardi 13 octobre 2020.**

**Article 7** : L'élection a lieu par correspondance.

L'électeur place son bulletin dans une enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il insère ladite enveloppe de scrutin dans une enveloppe extérieure portant la mention « Élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique » et l'indication du collège. L'électeur y indique ses nom et prénom et sa qualité et y appose sa signature.

**Article 8** : En application de l'arrêté 2020/ SGAR/n° 561 du 16 septembre 2020 du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, **la date limite d'envoi des enveloppes contenant le suffrage des électeurs est fixée au mardi 3 novembre 2020**, le cachet de La Poste faisant foi. L'enveloppe de vote peut également être déposée à la préfecture de Maine-et-Loire au plus tard à cette même date avant 16 heures.

**Article 9** : Il est procédé au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats de l'élection le **vendredi 6 novembre 2020** par une commission présidée par le préfet ou son représentant et comprenant trois maires désignés par le préfet sur proposition de l'association départementale des maires. Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.


Un représentant de chaque liste de candidats peut contrôler les opérations de dépouillement des votes.

Le vote a lieu sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Est élue la liste de candidats (titulaire et remplaçant) qui a obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise à la liste dont le candidat titulaire est le plus âgé.

Les résultats de l'élection sont publiés par le préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

**Article 10** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 septembre 2020



René Bidal

**Collège des maires des communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants**

Commune	Maire
LA JAILLE-YVON	Pascal CHEVROLLIER
JARZÉ VILLAGES	Elisabeth MARQUET
JUVARDEIL	Juanita FOUCHER
LA LANDE-CHASLES	Jean-Christophe ROUXEL
LOIRÉ	Jacques ROBERT
LOURESSE-ROCHEMENIER	Pierre-Yves DOUET
MARCÉ	Patrice DAVIAU
MAULÉVRIER	Dominique HERVE
MAZIÈRES-EN-MAUGES	Guy SOURISSEAU
LA MÉNITRÉ	Tony GUERY
MIRÉ	Brigitte OLIGNON-GUIRRIEC
MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	Gérard CHASSOULIER
MONTILLIERS	Philippe BERNARD
MONTREUIL-SUR-LOIR	Philippe CARDOT
MONTREUIL-SUR-MAINE	Marie-Françoise BELLIER-POTTIER
MONTSOUREAU	Jacky MARCHAND
MOULIHERNE	Alain BOURDIN
MOZÉ-SUR-LOUET	Joëlle BAUDONNIERE
NEUILLÉ	Guy BERTIN
NUAILLÉ	Christophe PIET
PARNAY	Eric LEFIEVRE
PASSAVANT-SUR-LAYON	Pascal BERTRAND
LA PELLERINE	Christian BOITTEAU
LA PLAINE	Sylvie BARBAULT
LE PLESSIS-GRAMMOIRE	Philippe ABELLARD
LA POSSONNIÈRE	Jacques GENEVOIS
LE PUY-NOTRE-DAME	Isabelle ISABELLON
LES RAIRIES	Joëlle CHARRIER
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	Sandrine PAPIN-DRALA
LA ROMAGNE	Josette GUITTON
ROU-MARSON	Rodolphe MIRANDE
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	Virginie GUICHARD
SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	Sylvain SÉNÉCAILLE
SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE	Philippe VEYER
SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES	Laurent NIVELLE
SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	Nicolas BENETTA
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	Hugues VAULERIN
SAINT-JUST-SUR-DIVE	Benoît LEDOUX
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	Corinne GROSSET
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	Jean-Paul OLIVARES
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	Pierre de BOUTRAY
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	Philippe REVERDY
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	Dominique FOREST
SAINT-PAUL-DU-BOIS	Olivier VITRÉ
SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	Christian RUAULT
SAINT-SIGISMOND	Jean BOISNEAU
SARRIGNÉ	Sébastien BODUSSEAU
SAVENNIÈRES	Jérémy GIRAULT
SCEAUX-D'ANJOU	Joël ESNAULT
SEICHES-SUR-LE-LOIR	Thierry de VILLOUTREYS
SERMAISE	Gildas MAREK
SOMLOIRE	Sébastien CRETIN
SOULAINES-SUR-AUBANCE	Robert BIAGI
SOULAIRE-ET-BOURG	Jean-François RAIMBAULT

**Collège des maires des communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants**

Commune	Maire
ALLONNES	Jérôme HARRAULT
ANGRIE	Marie-Noëlle RICHARD
ANTOIGNÉ	Eric MOUSSERION
ARMAILLÉ	Emmanuelle GALISSON
ARTANNES-SUR-THOUET	Didier ROUSSEAU
AUBIGNÉ-SUR-LAYON	Pierre ROBÉ
BARACÉ	Christine RICHARD
BEAULIEU-SUR-LAYON	Didier PETIT
BÉCON-LES-GRANITS	Marie-Ange FOUCHEREAU
BÉGROLLES-EN-MAUGES	Pierre-Marie CAILLEAU
BÉHUARD	Bruno RICHOUS
BLAISON SAINT-SULPICE	Jean-Claude LEGENDRE
BLOU	Jean-Philippe RETIF
LES BOIS D'ANJOU	Sandro GENDRON
BOUILLÉ-MÉNARD	Yannick GALON
BOURG-L'ÉVÊQUE	Hervé GAUDIN
BRAIN-SUR-ALLONNES	Yves BOUCHER
LA BREILLE-LES-PINS	Armelle PONCET
BRIOLLAY	Arnaud HIE
BROSSAY	Gilles ROUSSILLAT
CANDÉ	Pascal GROSSOUARD
CANTENAY-EPINARD	Marc CAILLEAU
CARBAY	Martial BRILLET
CERNUSSON	Guy DAILLEUX
LES CERQUEUX	Joël POUPARD
CHALLAIN-LA-POThERIE	Anaël ROBERT
CHAMBELLAY	Jean PAGIS
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	Valérie LEVEQUE
CHANTELOUP-LES-BOIS	Olivier RIO
LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	Jean-Paul BOMPAS
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	Yves BERLAND
CHAZÉ-SUR-ARGOS	Françoise COUÉ
CHEFFES	Marc DUTRUEL
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	Guy CHESNEAU
CIZAY-LA-MADELEINE	Isabelle GRANDHOMME
CLÉRÉ-SUR-LAYON	Serge LEVEVRE
CORNILLÉ-LES-CAVES	Paul RABOUAN
CORON	Xavier TESTARD
CORZÉ	Jean-Philippe GUILLEUX
LE COUDRAY-MACOUARD	Gérard POLICE
COURCHAMPS	Jean-Pierre ANTOINE
COURLÉON	Yann PILVEN LE SEVELLEC
DENÉE	Priscille GUILLET
DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	Thierry MORISSET
DISTRÉ	Eric TOURON
DURTAL	Pascal FARION
ÉCUILLE	Jean-Louis DEMOIS
ÉPIEDS	Guillaume MARTIN
ÉTRICHÉ	David LAGLEYZE
FENEU	Chantal RENAUDINEAU
FORTEVRAUD-L'ABBAYE	Sandrine LION
GREZ-NEUVILLE	Pascal CRUBLEAU
HUILLÉ-LEZIGNÉ	Sylvie CHIRON-PESNEL
INGRANDES-LE-FRESNE SUR LOIRE	Alain TUSSEAU

**Collège des maires des communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants**

<b>Commune</b>	<b>Maire</b>
SOUZAY-CHAMPIGNY	Alain BOISSONNOT
LA TESSOUALLE	Dominique LANDREAU
THORIGNÉ-D'ANJOU	Eric FREMY
TOUTLEMONDE	Gérard PETIT
TRÉMENTINES	Jacqueline DELAUNAY
TUFFALUN	Sophie METAYER
TURQUANT	Christian GALLE
LES ULMES	Didier GUILLAUME
VAL DU LAYON	Sandrine BELLEUT
VARENNES-SUR-LOIRE	Gilles TALLUAU
VARRAINS	Pierre-Yves DELAMARE
VAUDELNAY	Fabrice BARDY
VERNANTES	Thierry PAPOT
VERNOIL-LE-FOURRIER	Sylvie BEILLARD
VERRIE	Gilles BARDIN
VEZINS	Cédric VAN VOOREN
VILLEBERNIER	Jean-François MIGLIERINA
VIVY	Béatrice BERTRAND
YZERNAY	Dominique SECHET

## Collège des maires des communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants

Commune	Maire
AVRILLÉ	Caroline HOUSSIN-SALVETAT
BAUGÉ-EN-ANJOU	Philippe CHALOPIN
BEAUCOUZÉ	Yves COLLIOT
BEAUFORT-EN-ANJOU	Jean-Charles TAUGOURDEAU
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	Franck AUBIN
BELLEVIGNE-EN-LAYON	Jean-Yves LE BARS
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	Armel FROGER
BOUCHEMAINE	Véronique MAILLET
BRISSAC LOIRE AUBANCE	Sylvie SOURISSEAU
CHALONNES-SUR-LOIRE	Marie-Madeleine MONNIER
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	Hervé MARTIN
DOUÉ-EN-ANJOU	Michel PATTÉE
ÉCOUFLANT	Denis CHIMIER
ERDRE-EN-ANJOU	Yanmina RIOU
LES GARENNES SUR LOIRE	Jean-Christophe ARLUISON
GENNES-VAL-DE-LOIRE	Isabelle DEVAUX
LES HAUTS-D'ANJOU	Maryline LÉZÉ
LE LION-D'ANGERS	Etienne GLÉMOT
LOIRE-AUTHION	Jean-Charles PRONO
LONGUÉ-JUMELLES	Frédéric MORTIER
LONGUENÉE-EN-ANJOU	Jean-Pierre HEBE
LYS-HAUT-LAYON	Médéric THOMAS
MAUGES-SUR-LOIRE	Gilles PITON
LE MAY-SUR-ÈVRE	Alain PICARD
MAZÉ-MILON	Christophe POT
MONTREUIL-BELLAY	Marc BONNIN
MONTREUIL-JUIGNÉ	Benoit COCHET
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	Christophe DOUGE
MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	Jean-Marie CARDOEN
MÔRS-ERIGNÉ	Damien COIFFARD
NOYANT-VILLAGES	Adrien DENIS
OMBRÉE D'ANJOU	Pierrick ESNAULT
ORÉE D'ANJOU	Aline BRAY
LES PONTS-DE-CÉ	Jean-Paul PAVILLON
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	Eric GODIN
SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU	Dominique BREJEON
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	Philippe MAILLART
SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	Franck POQUIN
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	Paul HEULIN
SAUMUR	Jackie GOULET
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	Geneviève COQUEREAU
LA SEGUINIÈRE	Guy BARRE
SÈVREMOINE	Didier HUCHON
TERRANJOU	Jean-Pierre COCHARD
TIERCÉ	Jean-Jacques GIRARD
TRÉLAZÉ	Marc GOUA
VAL D'ERDRE-AUXENCE	Michel BOURCIER
VERRIÈRES-EN-ANJOU	François GERNIGON